



Evolutions liées à la nomenclature ICPE

Caudan
11 juin 2015

Intervenant : Olivier MONTIEGE

Groupe AXE – Geoarmor - Elibat
Campus de Ker Lann
Rue Urbain Leverrier
35170 BRUZ
Tél : 02.99.95.52.12
www.axe-environnement.com



Sommaire

- Réglementation ICPE avant le 1^{er} juin 2015
- Contexte des évolutions : CLP et SEVESO 3
- Les évolutions de la nomenclature des ICPE
- Les modalités de classement
- Le calendrier



Réglementation ICPE avant le 1^{er} juin 2015

- Loi du 19 décembre 1917 :
 - « Les manufactures, ateliers, usines, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de dangers, ou des inconvénients soit pour **la sécurité**, **la salubrité** ou **la commodité** du voisinage, soit pour la **santé publique**... sont soumis à la surveillance administrative. »
 - Création du régime de Déclaration
 - Généralisation à tout le territoire du service d'inspecteurs
 - Décret de 1953 : refonte de la nomenclature des installations classées



Réglementation ICPE avant le 1^{er} juin 2015

- Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

*« Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la **santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement**, soit pour la conservation des sites et des monuments. »*

Décret d'application du 21 septembre 1977

=> Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, parties législative (depuis 2000) et réglementaire (depuis 2007)



Le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1er relatif aux ICPE

- Objectif :
 - Préserver les intérêts visés à l'article L511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité, agriculture, nature et environnement)
 - Fixer des conditions d'exploitation (eau, air, bruits, déchets, risques,..)
- Champ d'application :
 - Installations industrielles et agricoles présentant des dangers ou inconvénients importants fixés par nomenclature (annexe au R.511-9)
- Dispositif :
 - Procédure déclaration
 - Procédure d'enregistrement
 - Procédure d'autorisation
- Outils réglementaires :
 - Arrêtés ministériels
 - Circulaires ou Instructions techniques



La nomenclature des ICPE

- Liste établie par décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.
- Elle est introduite par l'article L511-2 du code et annexée à l'article R. 511-9 :

Cette liste distingue 3 régimes et 6 classes :

- AS : Autorisation avec Servitudes (SEVESO seuil haut)
- IED : Autorisation visée par la directive IED
- **A : Autorisation**
- **E : Enregistrement**
- DC : Déclaration avec contrôle périodique
- **D : Déclaration**

La nomenclature des ICPE

- SUBSTANCES :

- 1.1 toxiques
- 1.2 comburantes
- 1.3 explosibles
- 1.4 inflammables
- 1.5 combustibles
- 1.6 corrosives
- 1.7 radioactives

- ACTIVITES :

- 2.1 activités agricoles et animaux
- 2.2 agro-alimentaires
- 2.3 textiles, cuirs et peaux
- 2.4 bois-papier-carton-imprimerie
- 2.5 matériaux-minéraux-métaux
- 2.6 chimie-caoutchouc
- 2.7 déchets
- 2.9 divers

- **Mai 2013 - rubriques 3000 : activités soumises à la Directive IED**

- **Juin 2015 - rubriques 4000 : activités SEVESO 3**



SEVESO : risques technologiques majeurs

- Directive européenne (1982, 1996 puis 2012) : CE, AM et circulaire du 10 mai 2000
- Régime AS = SEVESO seuil haut
- Annexe 1 de l'AM du 10/05/2000 : SEVESO seuil bas
- Classification des substances : Directives DSD et DPD
- Règles de cumul



SEVESO : implications

- SEVESO seuil bas : régime de l'autorisation + :
 - recensement régulier des substances dangereuses
 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)
 - Information des établissements voisins sur les risques présentés
- SEVESO seuil haut = seuil bas + :
 - Servitudes d'utilité publique
 - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
 - Garanties financières
 - Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
 - Mise à jour de l'étude de dangers tous les 5 ans
 - POI et PPI
 - Commission de site
 - Dispositions particulières : CHSCT, réglementation sismique...



Établissement classé Seveso lorsque

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Où :

q_x désigne la **quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente** dans l'établissement

Q_x désigne la **quantité seuil AS** (issue de la nomenclature) ou **seuil bas** (issue de l'arrêté du 10/05/2000) visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

pour au moins une des agrégations suivantes :



Pour la **toxicité sur l'homme** (très toxiques, toxiques) = **(a)**



Pour les **dangers physiques** (inflammables, comburants, explosibles...) = **(b)**



Pour la **toxicité sur l'environnement** (très toxiques, toxiques) = **(c)**



Classement ICPE avant le 1^{er} juin 2015

- Exemple

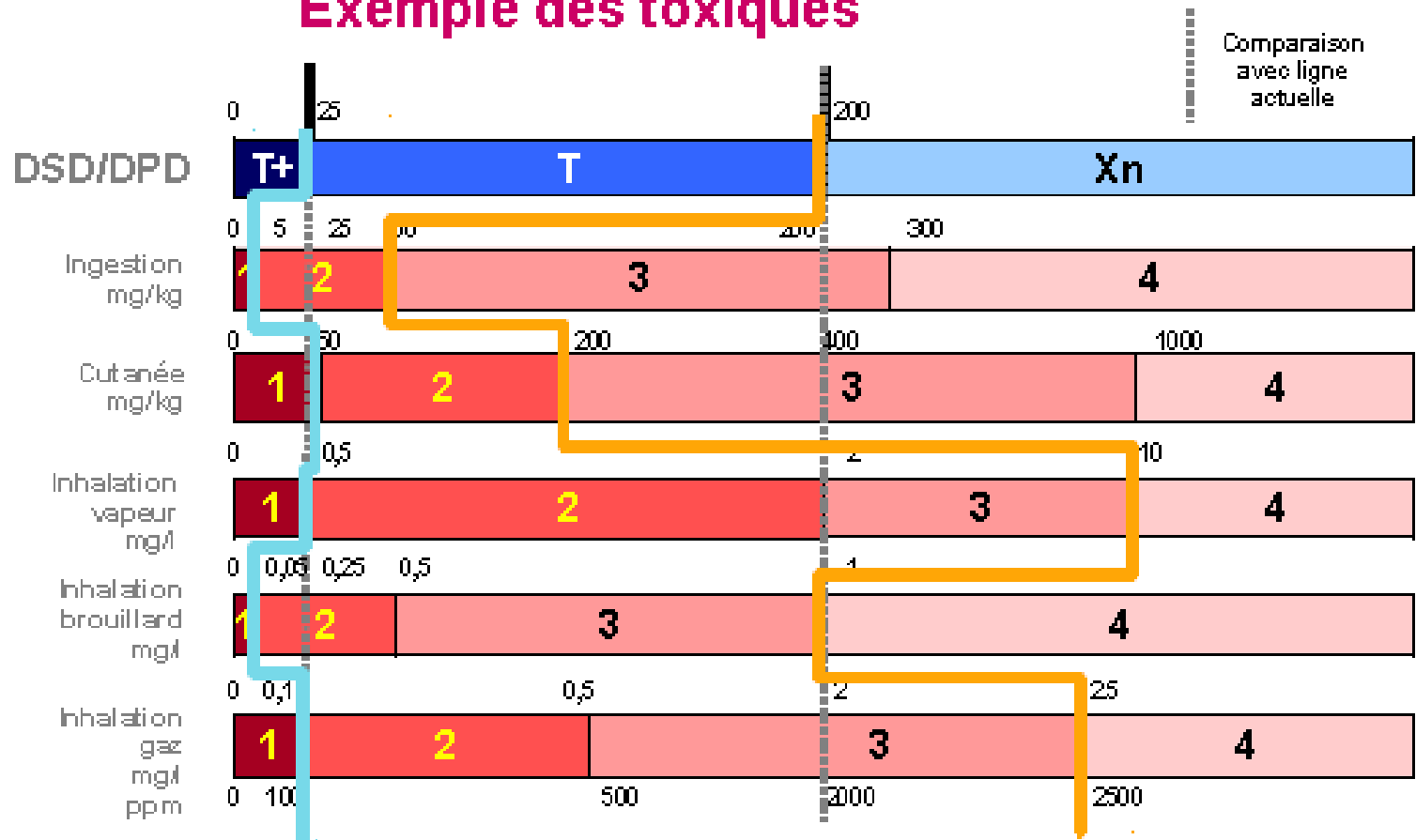


Le règlement CLP

- Adopté le 31/12/2008, entrée en vigueur progressive au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} juin 2015
- « préparations » devient « mélanges »
- Phrases de risques R remplacées par des mentions de dangers H
- Évolution du nombre de classes de dangers



Exemple des toxiques





SEVESO : quels changements avec Seveso 3 ?

- Entrée en vigueur de la directive au 1^{er} juin 2015
- Création d'une section 9 spécifique au sein du Code de l'Environnement,
- Nouvel arrêté du 26 mai 2014 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2000,
- **Modification de la nomenclature des installations classées rubriques 4000 en cohérence avec le règlement CLP,**
- Régime AS remplacé par des quantités seuils haut (et bas)



Nouvelle nomenclature ICPE

- Rubriques 4100 à 4699 : dangers génériques (santé, physiques, environnement) avec seuils
- Rubriques 4701 à 4799 (+ 2760-3 et 2792 pour certains déchets) : nommément désignés avec seuils spécifiques
- Rubriques déchets 27.. et 48.. : se référer aux seuils génériques
- Nouvelle rubrique 4001 : soumet à autorisation les sites à déclaration mais SEVESO par règle de cumul

Nouvelle nomenclature ICPE

Rubriques 4000								
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..
<p>4000 : définitions générales</p> <p>4001 : nouvelle rubrique balai (voir plus loin)</p>	<p>Toxiques</p> <p>cat1, cat2, cat3, STOT</p>	<p><u>Explosibles</u></p>	<p>Inflam- mables</p> <p>(gaz, aérosols, liquides)</p>	<p>Auto- réactifs</p> <p><u>Peroxydes organiques</u></p> <p>Pyro- phoriques (solides et liquides)</p> <p><u>Comburants (solides et liquides)</u></p>	<p><u>Dangereux pour l'enviro.</u></p> <p>(aigus cat1, chroniques cat1 & cat2)</p>	<p><u>Autres dangers Seveso</u></p> <p>(EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(avec quantités seuils propres)</p> <p>+ les rubriques 2760-3 et 2792</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(utiliser les quantités seuils génériques)</p> <p>Houille, coke, lignite... GES fluorés...</p>

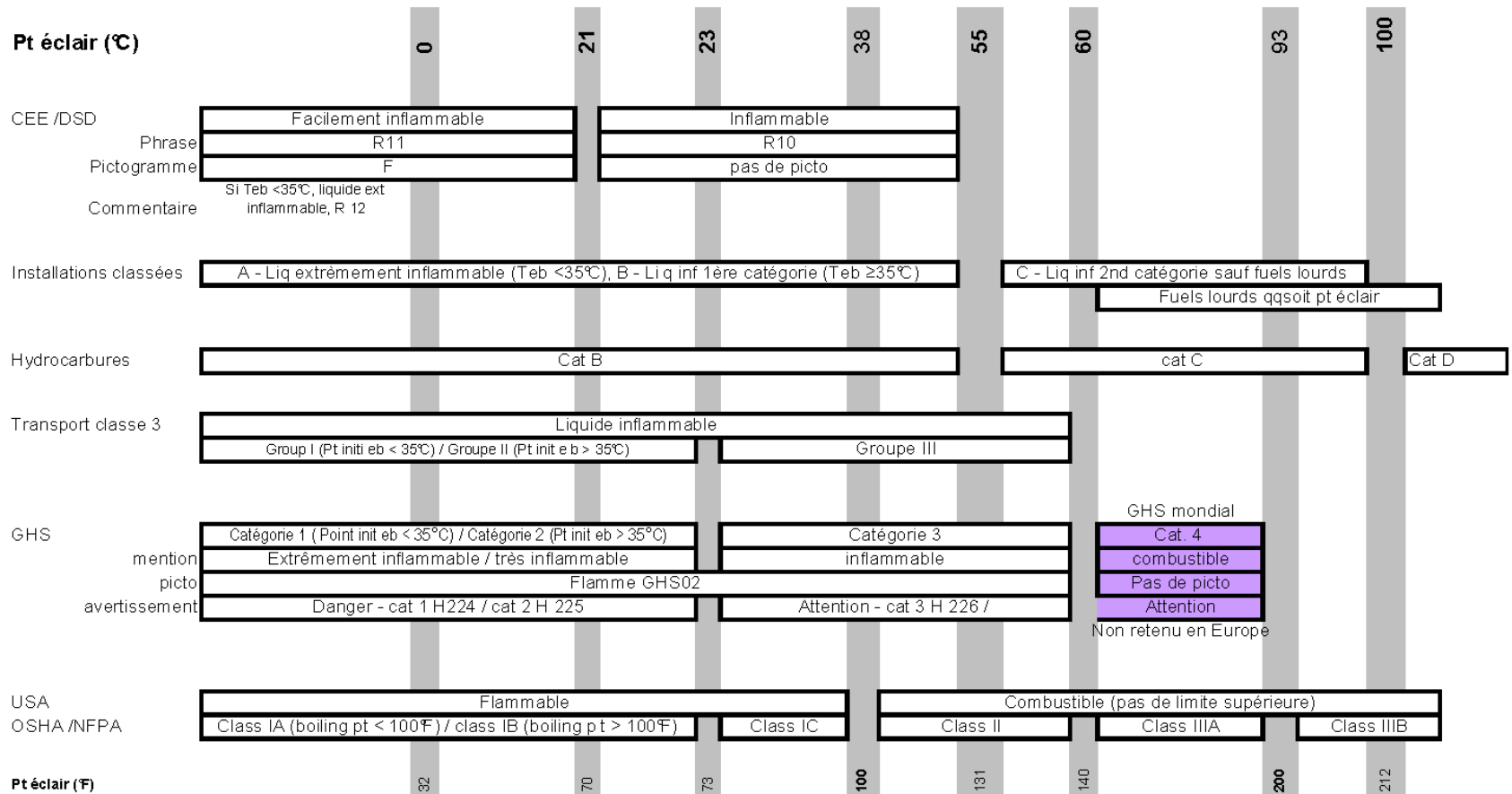


Modification de rubriques 1000

- Suppression d'environ 60 rubriques 1000
- Rubriques 143. - liquides inflammables : 1434 et 1435 modifiées, 1432 remplacée par 4734, 4330 et 4331,
- Liquides inflammables : notion de capacité équivalente supprimée, 2 sous rubriques 4734 (enterré/DE ou aérien)
- Aérosols : rubriques 4320 et 4321 dédiées (à la place d'un mélange de 1412 et 1432)
- Rubrique spécifique pour la javel, rubrique acides supprimée...



● **Création d'une rubrique 1436 :
liquides combustibles = 60°C < PE < 93°C**





Règle de cumul - rubriques 4000

- La somme (a) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 41.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La somme (b) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 42.., 43.. et 44.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La somme (c) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 45.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..



Règle de cumul - rubriques 4000

- La quantité seuil Q_x à utiliser est :
 - pour les nommément désignés : celle de la rubrique nommément désignée
 - pour les autres substances et mélanges : celle de la rubrique générique 41... (somme a), 42../43../44.. (somme b) ou 45.. (somme c) applicable (si plusieurs rubriques applicables, utiliser la quantité seuil la plus faible).

Points particuliers :

- Les dangers 46.. ne participent à aucun cumul
- Les substances sans seuil bas ne sont pas prises en compte dans les sommations seuil bas



Règle des 2%

- Elle permet de ne pas retenir les stockages de masse $< 2\%$ des seuils bas et haut correspondants pour l'établissement du classement SEVESO
- Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'accidents majeurs directement ou de par leur proximité avec d'autres stockages présentant des risques d'accidents majeurs
- S'applique uniquement au classement SEVESO mais pas au classement ICPE : retenir ces petits stockages pour le classement D, E ou A



Modalités de classement dans les rubriques ICPE

- Tous les produits/déchets dangereux sont à prendre en compte : matières premières, en-cours, produits finis, déchets
- Quantités exprimées en masse (sauf alcools de bouche et gaz à effet de serre)
- Classement en priorité dans les rubriques 27.., 47.. et 48.. puis dans les rubriques génériques
- Si plusieurs mentions de dangers / rubriques 4000 génériques : on retient celle présentant les seuils les plus sévères depuis les seuils haut jusqu'à la déclaration



Modalités de classement dans les rubriques ICPE

- Exemple



Calendrier

- Entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015
- Déclaration « d'antériorité » avant 1^{er} juin 2016 et sous 1 an à compter de l'évolution du classement d'une substance ou d'un mélange dangereux
- Recensement substances dangereuses : 31 décembre 2015
- PPAM : sous 1 an ; SGS : sous 2 ans ; EDD : sous 2 ans si nouveau ou mise à jour EDD



Sites et documents utiles

- <http://www.ineris.fr/aida/> et
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>
- Guide de classement de juin 2014 (disponible sur AIDA)
- Fiches CLP de l'INERIS : <http://clp-info.ineris.fr/>
- Outil d'aide au classement : <http://www.seveso3.fr/>